



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de  
l'agriculture et  
de la pêche

*Le 28 avril 2008,*

## **Message réglementaire**

### **Conditions d'utilisation de la spécialité phytopharmaceutique CRUISER**

#### **Texte officiel de référence : Articles L253-1 et suivants du Code rural**

La spécialité phytopharmaceutique CRUISER à base de thiametoxam, a été autorisée à la mise sur le marché par décision du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 7 janvier 2008.

Cette autorisation (n° AMM 2070196) prévoit des conditions particulières d'utilisation qui nécessitent les précisions figurant ci après :

Dans le cadre de la gestion des risques de l'exposition des abeilles les cultures :

- de tournesol,
- de colza de printemps,
- de légumineuses fourragères comme la luzerne, le trèfle blanc ou violet, du sainfoin, du lotier et de la vesce qui peuvent constituer des cultures intermédiaires ou des jachères fleuries postérieurement à une culture de maïs.

ne doivent pas être introduites comme cultures de la rotation sur les parcelles où auront été utilisées des semences de maïs enrobées par du CRUISER.

Dans le cadre de la gestion des risques de pollution des eaux souterraines, les spécialités phytopharmaceutiques à base de thiametoxam ne doivent pas être utilisées sur plus d'une culture sur trois de la rotation.